

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES
DU 3 DECEMBRE 2008**

SS

PC PC GE
au 70

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société C.S.F. FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris - 14120 MONDEVILLE, représentée par Monsieur Marc VEYRON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté par le Président de la société,

D'une part,

ET :

La Fédération des Services C.F.D.T., située Tour essor, 14 rue Scandicci 93 508 PANTIN Cedex, représentée par Mme JACOBK, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération Nationale Agroalimentaire C.F.E-C.G.C, Fédération Agro, située 34 rue Salvador Allende 92000 Nanterre, représentée par M. CONROZIER, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération des syndicats C.F.T.C., Commerce, Services et Force de Ventes, située 251 rue du Faubourg Saint Martin 75 010 PARIS, représentée par M. BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération C.G.T. Commerce, Distribution et Services, située Case 425 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Mme CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération F.G.T.A.- F.O., située 7 passage Tenaille 75 680 PARIS Cedex 14, représentée par Mme FRANCOIS, en sa qualité de déléguée syndicale centrale.

D'autre part,

SS

FC
AW GF

PREAMBULE

Les signataires du présent accord reconnaissent l'importance que revêtent les élections prud'homales et l'intérêt d'assurer aux électeurs et aux candidats les meilleures conditions possibles de participation à ce scrutin.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord relatif aux élections prud'homales concerne l'ensemble des établissements de la société CSF France existant à la date de la signature du présent accord.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Conformément à son obligation et dans le respect des nouvelles dispositions, l'entreprise a établi les déclarations d'inscription sur les listes électorales.

Les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales ont été mises à disposition sur la période de février et mars 2008 conformément à la législation en vigueur pour que les salariés puissent s'assurer que les renseignements soient exacts.

La direction rappelle sur ce point que les contestations ou recours (demande d'inscription, de radiation ou de modification sur les données prud'homales) sont désormais à effectuer auprès du maire de la commune où le collaborateur est inscrit sur la période du 19 septembre au 20 octobre 2008.

A partir du 19 septembre, les listes électorales définitives seront consultables en mairie et sur le site Internet, et ce jusqu'à 8 jours suivant l'affichage des résultats du scrutin.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES CANDIDATS

L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne saurait être une cause de rupture par l'employeur de son contrat de travail (art.L1442-19 du Code du travail).

Ainsi, l'employeur ne pourra justifier un licenciement ni par l'exercice des fonctions en tant que tel, ni par les perturbations que les absences du salarié, du fait de l'exercice de ses fonctions, créent au sein de l'entreprise. Un licenciement peut toutefois être prononcé pour un motif légitime étranger à l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme, le licenciement est alors soumis à la procédure spéciale de l'article L 2411-3 du code du travail.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COMMUNICATION ET DE CAMPAGNE

La direction veillera à respecter l'égalité de traitement entre les différentes organisations syndicales.

SS

FL
AW
RV
GF

Afin de permettre aux organisations syndicales de mener leur campagne, chaque Délégué Syndical Central bénéficiera d'un crédit d'heures de délégation de 400 heures supplémentaires à prendre entre le 1^o octobre 2008 et le 3 décembre 2008. Ce crédit d'heures pourra être réparti entre les délégués syndicaux, le représentant syndical ou les délégués du personnel candidats aux élections prud'homales de son organisation syndicale.

Le jour des élections, soit le 3 décembre 2008, chaque délégué syndical bénéficiera d'une journée supplémentaire (hors du crédit spécifique de 400 heures) de délégation qui ne pourra être reportée.

Pour leur communication au cours de la campagne, les organisations syndicales présentes dans l'établissement bénéficieront de la mise à disposition d'un emplacement spécifique à la campagne dont la taille ne pourra être inférieure à deux formats A4 pour chacune d'entre elles. Les emplacements spécifiques seront mis en place après la date du 17 octobre.

La direction rappelle que l'interdiction de l'affichage sauvage posée par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 est applicable dans le cadre des élections prud'homales.

De plus, les affichages ne pourront concerner que les thèmes relatifs à la campagne prud'homale et à l'incitation au vote. Pour ce faire, seul l'affichage confédéral ou fédéral sera apposé sur les panneaux supplémentaires mis en place pour les élections.

Les organisations syndicales auront la possibilité de faire parvenir aux responsables relations sociales de leur région, au plus tard le 17 octobre 2008, leur propagande électorale. La direction veillera à l'affichage de cette propagande.

Conformément à l'article D.1441.10 du code du travail, la direction rappelle l'interdiction de toute propagande le jour du scrutin. Il sera donc interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du vote tout document à forme de propagande.

Un budget spécifique et forfaitaire sera attribué à chaque organisation syndicale. Il sera versé aux fédérations nationales desdites Organisations syndicales.

Le versement de cette dotation s'opérera sous la forme d'un virement unique de 2000 euros, 15 jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 5 : LE SCRUTIN

Le scrutin prud'homal aura lieu le 3 décembre 2008 et se déroulera de 8 heures à 18 heures (19 heures à Paris) pendant les heures de travail sans aucune retenue de salaire.

Trois modes de vote pourront être utilisés :

- le vote à l'urne,
- le vote par correspondance,
- le vote électronique.

En revanche, la direction rappelle que le vote par procuration n'est pas permis.

SS

FL
nw
GC
70

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES SALARIES AU SCRUTIN

Conformément à l'article L.1441-34 du code du travail, l'employeur autorisera les salariés à s'absenter de l'entreprise afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne pourra donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Pour ce faire et conformément à l'article précité, l'entreprise s'engage à :

- Autoriser les salariés à participer au scrutin, c'est-à-dire à s'absenter de leur poste de travail, le temps nécessaire pour se rendre au bureau de vote et exprimer leur suffrage.
- Ne pas diminuer la rémunération de ses salariés.

La direction rappelle qu'il lui revient de fixer les modalités pratiques de participation de ses salariés au scrutin de telle sorte que cette participation soit facilitée et la moins pénalisante possible pour le fonctionnement de l'entreprise.

Elle devra, en particulier, prévoir que les salariés s'absenteront par groupes distincts en faisant en sorte qu'un planning soit organisé.

ARTICLE 7 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

En application des décrets n°2007-1548 et n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatifs aux élections prud'homales, tous les électeurs pourront désormais voter par correspondance.

La possibilité ainsi offerte pour assurer l'effectivité du droit de vote n'en demeure pas moins une exception au principe générale du vote physique pendant le temps de travail.

La direction rappelle que l'électeur désirant voter par correspondance devra effectuer les opérations suivantes :

- Signer l'attestation relative à ses droits civiques figurant à l'intérieur de sa carte électorale.
- Placer son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale.
- Mettre l'enveloppe électorale et sa carte électorale dûment signée dans l'enveloppe T revêtue de la mention « Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – vote par correspondance ».
- Remplir les mentions obligatoires sur l'enveloppe électorale « Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – vote par correspondance » à savoir le numéro du bureau de vote, l'adresse de la mairie, son numéro d'électeur, son collège et sa section d'inscription. (L'ensemble de ces informations figure sur la carte électorale).
- Adresser cette dernière enveloppe, sans l'affranchir à la mairie dont le bureau de vote dépend de façon à ce qu'elle arrive au plus tard le 3 décembre 2008.

Le matériel de vote par correspondance sera adressé par la commission de la propagande à tous les électeurs à la mi novembre 2008.

ARTICLE 8 : VOTE ELECTRONIQUE (à PARIS uniquement)

A titre expérimental, à Paris, pour les élections prud'homales de 2008, le vote électronique sera rendu possible.

Tout électeur apte à voter par voie électronique recevra un identifiant et un code secret imprimés sur sa carte électorale et masqués.

Ces cartes électorales envoyées aux électeurs jusqu'au 20 octobre 2008, permettront à ces derniers de voter par voie électronique, par correspondance ou à l'urne. Les cartes transmises au-delà de cette date ne permettront que les votes à l'urne ou par correspondance.

Ce vote pourra être exercé du 19 novembre à 9 heures au 26 novembre à 18 heures.

ARTICLE 9 : SITUATION DES SALARIES EXERCANT DES FONCTIONS LIEES AU SCRUTIN

La direction précise que les salariés de l'entreprise désignés dans le cadre des élections prud'homales, en tant que mandataires de listes, assesseurs et délégués de listes, bénéficieront du temps nécessaires pour accomplir leurs fonctions.

Ce temps sera assimilé à du travail effectif et donnera donc lieu au maintien de la rémunération.

L'exercice des fonctions de mandataires de listes, assesseurs, délégués de listes, de membres d'un bureau de vote ou de scrutateur, par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail.

ARTICLE 10 : DUREE

L'accord est conclu pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 et prendra fin automatiquement au lendemain de cette date, il cessera alors de plein droit de produire tout effet.

ARTICLE 11 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord (1 exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord.

SS

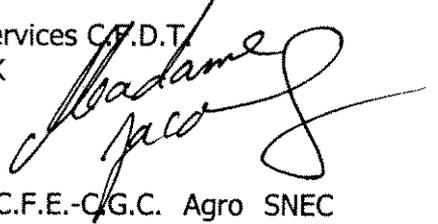
FL J GR
70
nu

Fait à Lez-les-Bains Pannet....., le 30 septembre 2008

Pour la société CSF France
Monsieur Marc VEYRON



Pour la Fédération des services C.F.D.T.
Madame Sophie JACOBK



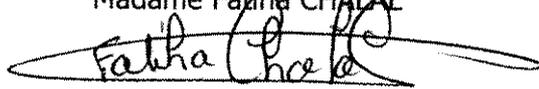
Pour la Fédération Nat.C.F.E.-C.G.C. Agro SNEC
Monsieur Philip CONROZIER



Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.
Monsieur J-Christophe BREVIERE



Pour la Fédération C.G.T.
Madame Fatima CHALAL



Pour la Fédération F.G.T.A.-F.O.
Madame Gina FRANCOIS

